



POUVOIR JUDICIAIRE

A/4339/2021

ATAS/5/2022

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 11 janvier 2022

3^{ème} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée à GENÈVE, représentée par
INCLUSION HANDICAP

demanderesse

contre

PERSONALVORSORGESTFIFTUNG DER KUONI REISEN
HOLDING AG UND DER IHR WIRTSCHAFTLICH
NAHESTEHENDEN FIRMEN, c/o AVADIS Vorsorge AG,
Zollstrasse 42, ZÜRICH

défenderesse

Siégeant : Karine STECK, Présidente.

ATTENDU EN FAIT

Que par écriture du 29 décembre 2021, Madame A_____ (ci-après : la demanderesse), représentée par INCLUSION HANDICAP, a saisi la Cour de céans d'une demande à l'encontre de la PERSONALVORSORGESTFIFTUNG DER KUONI REISEN HOLDING AG UND DER IHR WIRTSCHAFTLICH NAHESTEHENDEN FIRMEN (ci-après : la défenderesse), visant l'octroi d'une rente entière d'invalidité depuis le 1^{er} septembre 2017 avec intérêts à 5% l'an dès cette date, sous suite de frais et dépens ;

Que le 3 janvier 2022, la Cour de céans a enregistré cette demande sous le numéro de procédure A/4339/2021 ;

Que par courrier du même jour et reçu par le greffe le 4 janvier 2022, la demanderesse a informé la Cour de céans qu'elle retirait sa demande, la situation ayant « trouvé son épilogue » ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait de la demande.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Marie-Catherine SECHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le